Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membres : MM. GUILLOT, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, GAUVIN, TRANSBERGER

PV du 2 juin 2022

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

MILLY GATINAIS FC
- U10/U11 : le samedi 4 juin 2022
- U12/U13 : le dimanche 5 juin 2022

ORSAY BURES FC
- U15 F : le samedi 4 juin 2022
- U18 F : le dimanche 5 juin 2022

PALAISEAU US
- U11 F : le samedi 18 juin 2022
- U13 F : le samedi 18 juin 2022
- U15 F : le samedi 18 juin 2022
- Seniors F : le samedi 18 juin 2022
- U10 : le dimanche 19 juin 2022

TROIS VALLEES FC
- U10-U11 : le samedi 18 juin 2022
- U8-U9 : le dimanche 19 juin 2022
- U12-U13 : le samedi 25 juin 2022
- Vétérans : le dimanche 26 juin 2022

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

Match n° 23562548 du 24/04/2022
VIGNEUX CO 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U18 * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification des joueurs, KEITA Amara (licence n° 2547828353) et YODE David (licence n° 9602538734), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que KEITA Amara (licence n° 2547828353) a été suspendu de quatre (4) matchs fermes, avec effet au 05/01/2022,

Considérant que le joueur KEITA Amara (licence n° 2547828353) n'a purgé que trois (3) matches le jour du match cité en référence :
1 - VIGNEUX CO 1 / ST MICHEL FC 91.1 (16.01.2022) (match homologué)
2 - GRIGNY FC 1 / VIGNEUX CO 1 (23.01.2022) (match homologué)
3 - VIGNEUX CO 1 / PARAY FC 1 (06.02.2022) (match homologué)

Considérant après vérification que le joueur KEITA Amara (licence n° 2547828353) a participé à la rencontre VIGNEUX CO 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 du 24/04/2022,

Considérant que joueur KEITA Amara (licence n° 2547828353) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 24/04/2022.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) a été suspendu de sept (7) matches fermes, avec effet au 05/01/2022,

Considérant que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) n'a purgé que cinq (5) matches le jour du match cité en référence :
1 - VIGNEUX CO 1 / ST MICHEL FC 91.1 (16.01.2022) (match homologué)
2 - GRIGNY FC 1 / VIGNEUX CO 1 (23.01.2022) (match homologué)
3 - VIGNEUX CO 1 / PARAY FC 1 (06.02.2022) (match homologué)
4 - PAYS DE LIMOURS / VIGNEUX CO 1 (13.02.2022) (match homologué)
5 - LINAS MONTLHERY / VIGNEUX CO 1 (20/02/2022) (match homologué)

Considérant après vérification sur FOOT2000 que le joueur du club de VIGNEUX CO, YODE David (licence n° 9602538734) a participé à la rencontre VIGNEUX CO 1 / VERRIERES LE BUISSON du 24/04/2022,

Considérant que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 24/04/2022.

Considérant que l'article 30 bis doit être pris en compte,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à VIGNEUX CO 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VERRIERES LE BUISSON 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 90 € (2 * 45 €) à VIGNEUX CO pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

De plus, la Commission inflige deux (2) matches de suspension à compter du 06/006/2022 au joueur KEITA Amara (licence n° 2547828353) dont un (1) match pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

De plus, la Commission inflige trois (3) matches de suspension à compter du 06/06/2022 au joueur YODE David (licence n° 9602538734) dont un (1) match pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à VIGNEUX CO
Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562554 du 24/04/2022
GRIGNY FC 1/ JUVISY ACADEMIE 1 * U18 * D2/B

Réception du dossier transmis par la commission du Suivi des compétitions, nous informant du forfait de l'équipe U18 1 de GRIGNY FC.

Considérant qu'il s'agit du 3e forfait de l'équipe U18 1 de GRIGNY FC.

Considérant que l'équipe U18 1 de GRIGNY FC est déclarée forfait général.

Considérant que le club de GRIGNY FC a son équipe Seniors 1 représentative qui évolue en D4/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du Réglement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 1 équipe DAM
- 1 équipe de jeunes quelle que soit la catégorie (U18 – U16 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de GRIGNY FC ne possède plus d'équipe de jeunes.

De ce fait, le club de GRIGNY FC ne remplit plus les conditions définies à l'article 11.1 du RSG du DEF (1 équipe de jeunes quelle que soit la catégorie (U18 – U16 – U14)).

En conséquence, l'équipe Séniors 1 évoluant en D4/A de GRIGNY FC est retirée du tableau des classements, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante (art 11.2 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

<u>Match n° 23751135 du 15/05/2022</u>
SAVIGNY FOOT CO 1 / VAL YERRES CROSNE 2 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur, TARCHINI Sami (licence n° 2545420611), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club VAL YERRES suite à la demande du 19/05/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur TARCHINI Sami (licence n° 2545420611) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 02/05/2022,

Considérant que le joueur TARCHINI Sami (licence n° 2545420611) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 15/05/2022,

La Commission dit match perdu par pénalité à VAL YERRES CROSNE 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SAVIGNY FOOT CO 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à VAL YERRES CROSNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 06/06/2022 au joueur TARCHINI Sami (licence n° 2545420611) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE
Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

<u>Match n° 23562290 du 22/05/2022</u>
PALAISEAU US 3 / ST GERMAIN SAINTRY 1 * U16 * D2/A

1/ Lecture du courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

Réserves du club de ST GERMAIN SAINTRY sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU US 3, CHAUVIN Charles, OBUE Keryan, QUYEN MICHAUD Enzo, MOTAY Marius, MALONGA Malanda, MAHBOUB Sabri, DOUMBIA Daoua, TCHICOU Nohan, RAVELO ARISON Timothy, YMELE LEKI Morgan, ANNETTE David, MBENGUE Noam, MAHIEU Mathis et GOMES Noah pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Après vérification sur Foot 2000, aucun joueur muté hors période de PALAISEAU US n'a participé à la rencontre PALAISEAU US / ST GERMAIN SAINTRY.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées.

2/ Lecture du courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

Réserves du club de ST GERMAIN SAINTRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U16 1 de PALAISEAU US disputait une rencontre de Coupe Essonne le 22/05/2022, contre BRETIGNY FCS,

Considérant que l'équipe U16 2 de PALAISEAU US ne disputait pas de rencontre officielle le 22/05/2022 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 2 de PALAISEAU US s'est déroulée le 15/05/2022 en Championnat R3/C contre MELUN FC 1,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, qu'aucun joueur de PALAISEAU US 3 n'a participé à la rencontre du 15/05/2022 avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de PALAISEAU US 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées.

3/ Lecture du courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

Réserves du club de ST GERMAIN SAINTRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus

de 10 matches avec une équipe supérieure du club de BRETIGNY FCS, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, que 3 joueurs de PALAISEAU US, ANNETTE David, DOUMBIA Daouda et TCHICOU Nohan ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de PALAISEAU US.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées.

Par ces motifs, la Commission dit les 3 réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PALAISEAU US 3 : (3 pts, 4 buts)
SAINT GERMAIN SAINTRY 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SAINT GERMAIN SAINTRY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24511167 du 22/05/2022
VIGNEUX CO 8 / ST MICHEL FC 91 8 * +45 ans * Challenge

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de ST MICHEL FC 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de VIGNEUX CO 8 susceptibles de ne pas avoir participé à au moins dix matches de compétition du dimanche matin des 45 ans, sauf pour ceux qui n'ont participé à aucune autre compétition avec leur club, car cette rencontre est une demi-finale du challenge +45 ans.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Après vérification sur Foot 2000 aucun joueur n'ayant participé à moins de 10 rencontres des +45 ans à aucune autre compétition de leur club.

Après avoir délibéré, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

Vigneux CO 8 qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23532923 du 28/05/2022
COURCOURONNES FC 1 / BRETIGNY FCS 3 * U14 * D2/A

Lecture du courriel de Courcouronnes FC.

Réserves du club de COURCOURONNES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETIGNY FCS 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de BRETIGNY FCS, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, que 3 joueurs, de BRETIGNY FCS, GIBIER Lenny, LUKAU KUDIMANA Nathan et HIEU Noah ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de BRETIGNY FCS.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
COURCOURONNES FC 1 : (0 pt, 0 but)
BRETIGNY FCS 3 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23553470 du 29/05/2022
MENNECY CS 1 / VIRY CHATILLON ES 3 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VIRY CHATILLON ES susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de VIRY CHATILLON ES, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIRY CHATILLON afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 9 juin 2022 avant 12h00.

Match n° 23561142 du 29/05/2022
TIGERY AS 11 / ORSAY BURES FC 11 * Vétérans * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TIGERY AS 11 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant qu'une équipe du dimanche après-midi n'est ni une équipe supérieure par rapport a une équipe senior du dimanche matin, ou autre équipe de Seniors Vétérans. Art. 7.7 des RSG du DEF.

Considérant que le club de TIGERY AS n'a qu'une équipe de Vétérans.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
TIGERY AS 11 : (3 pts, 5 buts)
ORSAY BURES FC 11 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751695 du 29/05/2022
MORSANG SUR ORGE FC 2 / EPINAY SUR ORGE SC 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Suite au rapport de l'arbitre, la Commission convoque en procédure d'urgence pour le jeudi 9 juin 2022 à 18h00 :

L'arbitre DEF de la rencontre

Pour MORSANG SUR ORGE FC :
- Le Président ou son représentant
- M. ETOUBAGHI Mohamed (licence n° 2330044613), éducateur
- M. LOUIS Landry (licence n° 2548599088), dirigeant

Pour EPINAY SUR ORGE SC :
- Le Président ou son représentant
- M. TIMSI Samy (licence n° 2388049659), éducateur

Présence indispensable, munis d'une pièce d'identité.

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.